



**COMMUNE D'AWALA-YALIMAPO
(population : 1 488 habitants)**

**Compte administratif de 2022
et budget primitif de 2023**

Budget principal

(collectivité en plan de redressement)

**Article L. 1612-14 alinéa 2 du code général
des collectivités territoriales**

AVIS N° 2023-0035

SAISINE N° 23-0013-973 - L 1612-14, alinéa 2

SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUYANE,

- VU,** le code général des collectivités territoriales ;
- VU,** le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
- VU,** l'arrêté n° 23-377 du 2 juin 2023 relatif à la participation de magistrats de la Cour des comptes et de chambres régionales des comptes aux contrôles effectués par les chambres régionales et territoriales des comptes Antilles Guyane ;
- VU,** l'arrêté n° R03-2022-09-28-00003 du préfet de la Guyane du 28 septembre 2022 portant délégation de signature à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'Etat et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, publié au recueil des actes administratifs n° R03-2022-210 ;
- VU,** les avis précédents de la chambre régionale des comptes, notamment l'avis n° 2017-0158 du 3 octobre 2017 sur le compte administratif de 2016 relatif à la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité, et l'avis n° 2022-0008 du 11 juillet 2022 portant sur le budget primitif 2022 ;
- VU,** l'arrêté du préfet de la région Guyane n° 346.CBC.22 du 1^{er} août 2022 portant règlement du budget primitif de 2022 de la collectivité ;

- VU, la lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 22 mai 2023 par laquelle le préfet de Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2023 de la commune d'Awala-Yalimapo en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 16 juin 2023 par laquelle le président de la chambre a informé l'ordonnateur de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;
- VU, l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Sabah-Nora FAOUZI, première conseillère, en son rapport.

I. SUR LA TRANSMISSION DU BUDGET PRIMITIF

La transmission émane de M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale de la préfecture, compétent pour saisir la chambre, en vertu de l'arrêté de délégation susvisé.

L'article L. 1612-14, alinéas 2, 3 et 4, du code général des collectivités territoriales dispose que *« lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'État dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'État dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire [...]. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable »*.

Selon l'article R. 1612-29 du même code, *« Lorsque les budgets primitifs des exercices au cours desquels le déficit doit être résorbé ne font ressortir les mesures suffisantes à cette résorption, la chambre régionale des comptes, à laquelle ces budgets ont été transmis par le représentant de l'État, propose à ce dernier les mesures nécessaires, dans les conditions prévues à l'article R. 1612-21. Lorsque les budgets font ressortir des mesures suffisantes, la chambre le constate »*.

Le budget primitif de 2022 a été arrêté en déséquilibre par le préfet de la Guyane sur proposition de la chambre dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption du déficit budgétaire de la collectivité. Par lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe le 22 mai 2023, le préfet de la Guyane a saisi la chambre d'une demande d'avis sur le budget primitif 2023 de la commune d'Awala-Yalimapo. Par envoi du 15 juin 2023, enregistré au greffe le même jour, la transmission a été complétée.

Il résulte de ce qui précède que la transmission du préfet de Guyane est conforme aux dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales. Par suite, il appartient à la chambre de s'assurer, au regard des dispositions précitées, du

caractère suffisant des mesures de résorption du déficit et de proposer, si tel n'est pas le cas, des mesures complémentaires.

II. SUR LA CONCORDANCE DES RESULTATS COMPTABLES

La délibération n° 2023/10 du 31 mars 2023 du conseil municipal relève la concordance des écritures du compte de gestion du trésorier et du compte administratif de la commune.

Les résultats comptables du compte administratif de 2022 sont en concordance avec ceux du compte de gestion.

III. SUR LES CORRECTIONS EN SINCERITE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Lors de sa séance du 31 mars 2023, la collectivité a adopté le budget primitif de 2023 en application des dispositions combinées des articles L. 1612-9 et L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales.

Le budget principal a été adopté en équilibre.

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil municipal d'Awala-Yalimapo.

III. A. Sur la sincérité des restes à réaliser

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2023. En effet, le législateur n'a pas conféré aux chambres régionales des comptes le pouvoir de modifier les écritures des comptes administratifs votés.

La commune n'a voté aucun reste à réaliser en section de fonctionnement mais a inscrit des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour un montant de 152 857,79 € reporté dans les mesures nouvelles du BP 2023.

a. En recettes de fonctionnement

La commune n'a pas voté de restes à réaliser en recettes de fonctionnement. En revanche, elle aurait dû rattacher à l'exercice 2022 des produits qui lui avaient été notifiés mais qu'elle n'avait pas encaissés au chapitre 73 « *Impôts et taxes* ». Elle les a à tort imputés sur l'exercice 2023. Ils sont donc considérés comme des restes à réaliser pour un montant total de 81 611,77 euros dont :

- 56 952,28 euros au titre de l'octroi de mer ;
- 16 037,07 euros : au titre de la taxe sur les carburants ;
- 6 732,00 euros : au titre de la fiscalité ;
- 1 890,42 euros : au titre de la contribution EDF.

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » est également majoré de la somme de 3 824 euros notifiée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2023, au titre de la compensation d'exonération de la taxe foncière 2022.

Le chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » est également majoré de la somme de 111 630,14 euros Elle comprend 57 594,75 euros au titre des recettes versées en 2022 par la Société Guyanaise des Eaux (S.G.D.E.) et inscrites au budget primitif de 2023, et d'autre part 54 035, 39 € au titre des recettes du 1^{er} semestre 2022 non titrées.

Le résultat antérieur excédentaire de 642 694,73 euros n'a pas été reporté au compte administratif de 2022. Il convient d'inscrire ce montant au chapitre 002 « *Résultat reporté* ».

En tenant compte de ces corrections le montant des recettes de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 197 065,91 euros.

b. En dépenses de fonctionnement

La commune n'a pas voté de restes à réaliser en dépenses de fonctionnement.

Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est augmenté d'un total de 208 484,55 euros correspondant à des dépenses de 2022 mandatées sur 2023 (dont 135 179,94 € au titre des dépenses SGDE).

Dans son avis du 11 juillet 2022 portant sur le BP 2022, la chambre avait demandé à la commune d'inscrire, au chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* », la somme de 136 556,76 €, correspondant au montant des admissions en non-valeur voté par le conseil municipal du 3 juin 2022. Aucun mandat n'ayant pas été émis en 2022, il convient donc d'inscrire, au chapitre 65, la somme de 161 917,26 € au regard de l'état des titres prescrits et réactualisé par le comptable public.

Par ailleurs, il convient de majorer le chapitre 65 « *Autres charges de gestion courantes* » de la somme de 27 608,34 euros dont 277 euros, au titre d'une dépense non rattachée à l'exercice 2022, et 27 331,34 € au titre des intérêts moratoires dus à la société COGIT.

Au total, le chapitre 65 « *Autres charges de gestion courantes* » est majoré de la somme de 189 525,60 euros.

Une somme de 4 234,75 euros est inscrite au chapitre 66 « *Charges financières* » dont 4 188,55 euros au titre des intérêts de 2022 non rattachés à l'exercice 2022 et 46,20 euros au titre des pénalités de retard dues à la SGDE.

Dans son avis du 18 novembre 2021 portant sur le BP 2021, la chambre avait demandé à la commune d'inscrire, en restes à réaliser, du chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* », l'annulation du titre du recette émis, pour un montant de 171 798,47 euros au titre du Fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE 2020) inscrit à tort en section de fonctionnement. Aucun mandat n'ayant pas été émis en 2021 et 2022, il convient d'inscrire la somme de 171 798,47 euros au chapitre 67 « *Charges spécifiques* ».

En tenant compte de ces corrections, le montant des dépenses de fonctionnement restant à réaliser est augmenté de 574 043,37 euros, montant total des dépenses de fonctionnement restant à réaliser.

c. En recettes d'investissement

La commune n'a pas voté de restes à réaliser en recettes d'investissement au compte administratif de 2022.

Cependant, il y a lieu d'inscrire en restes à réaliser de l'exercice 2022 le total de 533 791,42 euros, dont 361 993,42 euros au titre des subventions suivantes, inscrites en opérations nouvelles au budget 2023, dès lors que celles-ci ont été attribuées à la commune avant le 31 décembre 2022 :

- OPE 159 « *Service assainissement collectif EU* » : 134 593,42 euros ;
- OPE 202109 « *Amélioration performances services AEP* » : 127 400 euros ;
- OPE 202303 « *Schéma directeur alimentation et renouvellement gestion EP* » : 100 000 euros

Dans son avis rendu sur le budget primitif de 2022, la chambre avait demandé à la commune d'inscrire au chapitre 10 « *Dotations, fonds divers et réserves* » de la section d'investissement la recette de 171 798,47 euros, attribuée au titre du FRDE 2020, qui avait été inscrite à tort à l'article 7488 « *Autres attributions et participations* » de la section de fonctionnement. Aucun titre n'ayant pas été émis aux comptes administratifs de 2021 et 2022, il convient donc de le réinscrire en restes à réaliser de la section d'investissement au chapitre 13 « *Subvention d'investissement* » conformément à l'instruction M 57.

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections le montant des recettes d'investissement restant à réaliser est porté à 533 791,89 €.

d. En dépenses d'investissement

La commune a voté des restes à réaliser au compte administratif de 2022 pour un montant de 152 857,79 € composé de 621 euros au chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* », 79 385,99 € au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* », 71 971 euros au chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » et 879,80 euros au chapitre OPE « *Opérations d'équipement* ». Cependant, elle a procédé au report de ce montant dans les mesures nouvelles votées au budget primitif de 2023.

Les sommes inscrites en restes à réaliser aux comptes 20, 21 et 23 n'appellent pas d'observations. En revanche le chapitre « *Opération d'équipement* » est augmenté d'un montant total de 237 867,50 euros correspondant à trois opérations, dont les financements ont été notifiés avant le 31 décembre 2022, qui sont retirées des mesures nouvelles du budget primitif 2023 et reportées en restes à réaliser comme suit :

- OPE 159 « *Service assainissement collectif EU* » : 247,50 euros ;

- OPE 202109 « *Amélioration performances services AEP* » : 139 235 euros ;
- OPE 202303 « *Schéma directeur alimentation et renouvellement gestion EP* » : 98 385 euros ;

Par ailleurs, le chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* » est majoré d'un montant de 2 163,76 euros, correspondant à des dépenses de 2022 inscrites au budget primitif de 2023.

Le chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » est augmenté également d'un montant de 51 017,51 euros correspondant à des engagements de 2022 inscrites au budget primitif de 2023.

Le chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » est augmenté d'un montant total de 114 713,80 euros correspondant à des dépenses de 2022 inscrites au budget primitif de 2023.

Le chapitre 16 « *Emprunts et dettes assimilés* » est majoré de 12 160,77 € correspondant au remboursement du capital de la dette en 2022.

Le résultat antérieur déficitaire de 864 960,69 € n'a pas été reporté au compte administratif de 2022. Il convient d'inscrire ce montant au chapitre 001 « *Résultat reporté* ».

En tenant compte de l'ensemble de ces corrections, le montant des dépenses d'investissement restant à réaliser est augmenté de 417 923,34 euros, montant total des dépenses d'investissements restant à réaliser.

e. Total des corrections

Le total des corrections sur les reports et restes à réaliser s'élève à -483 374,87 euros, celui sur les reports et restes à réaliser inscrits au BP 2023 est de -261 108,91 euros se répartissant comme il suit :

Tableau n°1 : Montant des corrections en sincérité à reporter (en euros)

Section de fonctionnement						
	Réalisé y compris rattachements (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	1 614 354,88	0,00	1 614 354,88	574 043,37	2 188 398,25	574 043,37
Recettes	1 878 813,55	0,00	1 878 813,55	197 065,91	2 075 879,46	197 065,91
Résultat de l'exercice	264 458,67	0,00	264 458,67	-376 977,46	-112 518,79	-376 977,46
résultat n-1	0,00		0,00	642 694,73	642 694,73	0,00
Résultat cumulé	264 458,67	0,00	264 458,67	265 717,27	530 175,94	-376 977,46
Section d'investissement						
	Réalisé (A)	Restes à réaliser (B)	Total (C= A+B)	Corrections CRC (D)	Total (E=C+D)	Corrections en sincérité à reporter au BP
Dépenses	289 436,11	152 857,79	442 293,90	417 923,34	860 217,24	417 923,34
Recettes	397 140,19	0,00	397 140,19	533 791,89	930 932,08	533 791,89
Résultat de l'exercice	107 704,08	-152 857,79	-45 153,71	115 868,55	70 714,84	115 868,55
résultat n-1	0,00		0,00	-864 960,69	-864 960,69	0,00
Résultat cumulé	107 704,08	-152 857,79	-45 153,71	-749 092,14	-794 245,85	115 868,55
Résultat global de clôture	372 162,75	-152 857,79	219 304,96	-483 374,87	-264 069,91	-261 108,91

Source : Chambre régionale des comptes

Après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 du budget principal de la collectivité d'Awala-Yalimapo est un déficit de 264 069,91 euros.

III. B. Sur la sincérité des mesures nouvelles

a. Les recettes de fonctionnement

La collectivité a voté les recettes nouvelles de fonctionnement à 2 833 772 euros, y compris le résultat reporté.

Le chapitre 73 « Impôts et taxes » hors compte 731 (fiscalité locale) est diminué de 38 573,55 euros, pour tenir compte des corrections suivantes :

- DACOM : + 30 844 euros
- F.C.T.V.A. (fonctionnement) : + 5 462,22 euros ;
- Octroi de mer : -56 952,28 euros (recette 2022 reportée au CA 2022) ;
- Taxe sur les carburants : -16 037,07 euros (recette 2022 reportée au CA 2022)
- Taxe EDF : - 1 890,42 euros (recette 2022 reportée au CA 2022)

Le compte 731 « Fiscalité locale » est diminué de 10 827 euros dont -4 095 euros pour tenir compte du coefficient correcteur, non pris en compte dans la prévision des impôts

locaux 2023 et de -6 732 euros au titre de l'avance sur la fiscalité locale versée en décembre 2022 et reportée en restes à réaliser 2022.

Le chapitre 74 « *Dotations et participations* » est majoré de 4 218 euros dont 4 067 euros au titre de la compensation d'exonération relative à la fiscalité et 151 euros au titre de la dotation élus.

Le chapitre 75 « *Autres produits de gestion courante* » est minoré de la recette de 57 594,75 euros correspondant à l'exercice 2022 et reportée au compte administratif de 2022, en restes à réaliser.

Le chapitre 77 « *Produits spécifiques* » est majoré de la somme de 97 356 € correspondant à une indemnisation versée au titre d'un préjudice subi par la commune en 2020.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des recettes nouvelles de fonctionnement doit être diminué de 5 421,30 euros.

b. Les dépenses de fonctionnement

La collectivité a voté les dépenses nouvelles de fonctionnement à 2 833 772 euros.

Le chapitre 011 « *Charges à caractère général* » est diminué d'une part, de la somme de 208 484 euros, compte tenu de leur inscription en restes à réaliser et d'autre part, d'un montant de 118 016,51 euros au regard de l'état de consommation des crédits produit au 22 août 2023.

Le chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » est augmenté de 1 000,66 euros, comprenant une diminution de 277 euros compte tenu du report de cette dépense en restes à réaliser et une augmentation de 1 277,66 euros afin de porter la contribution du SDIS à 27 077,66 euros.

Le chapitre 66 « *Charges financières* » est diminué de 4 188,55 euros compte tenu du report des intérêts 2022 en restes à réaliser de l'exercice 2022.

L'inscription de dépenses complémentaires ne permet pas de maintenir le virement de 676 706 euros à la section d'investissement. Ce montant inscrit au chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* », est ainsi diminué de 52 709,81 euros et ramené à 623 996,19 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses nouvelles de fonctionnement est diminué de 382 398,76 euros.

c. Les recettes d'investissement

La collectivité a voté les recettes nouvelles d'investissement à 1 777 957 euros.

Le chapitre 13 « *Subventions d'investissement* » est diminué de -493 537,62 euros après le report des recettes antérieures à 2023 en restes à réaliser, pour les opérations n° 159 « *Service assainissement collectif EU* » (-93 537,62 euros), n°202303 « *Schéma directeur*

alimentation AEP » (-100 000 €), n° 202109 « *Amélioration performance services AEP* » (-140 000 €) et la suppression de l'opération nouvelle n° 202306 « *Eclairage public phase 3* » pour un montant non justifié de 160 000 euros.

Le chapitre 10 « *Dotations fonds divers et réserves* » est diminué de 5 462,22 euros, eu égard à la dotation octroyée au titre du FCTVA en investissement par arrêté du 9 février 2023.

Ce chapitre est également minoré de la somme de 204 675 euros, inscrite en prévision au titre du fonds régional pour le développement et l'emploi (FRDE). Ce montant notifié le 4 avril 2023 par la Préfecture est reporté au chapitre 13 (compte 1337).

La dépense de virement de la section de fonctionnement ayant été ramenée à 623 996,19 euros, il y a lieu de diminuer également la recette du chapitre 021 « *Virement de la section de fonctionnement* » de 52 709,81 euros.

En tenant compte de l'ensemble des corrections sur les mesures nouvelles, le montant des recettes d'investissement est diminué de 551 709,65 euros.

d. Les dépenses d'investissement

La collectivité a voté les dépenses nouvelles d'investissement à 1 777 957 euros dont 152 857,79 euros au titre des restes à réaliser votés au compte administratif de 2022.

Le montant des mesures nouvelles s'élève en réalité à 1 625 099,21 euros dont 62 879 euros au chapitre 20, 114 614,01 euros au chapitre 21, 655 229 euros au chapitre 23, -879,80 euros au chapitre OPE, 36 000,39 euros au chapitre 16 et 757 256,61 euros au titre du résultat reporté (D001).

La somme de 435 841,10 euros est retirée du chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » après report d'une part, des dépenses nouvelles en restes à réaliser pour les opérations n° 159 (-1 127,30 €), n° 202109 (-142 000 €), n° 202303 (-18 000 €), des dépenses rattachées au CA pour un montant 114 713,80 euros et d'autre part, après la suppression de l'opération 202306 « *éclairage public phase 3* », pour un montant de 160 000 euros non justifié.

En tenant compte de l'ensemble des corrections en sincérité, le montant des dépenses nouvelles d'investissement doit être diminué de – 435 841,10 euros.

IV. SUR LE RESULTAT

Le résultat global agrégé du budget 2023 de la commune d'Awala-Yalimapo, après corrections des restes à réaliser et des mesures nouvelles, le budget est arrêté en équilibre, comme il suit :

Tableau n°2 : Résultat global du budget primitif 2023 après corrections (en euros)

Section de fonctionnement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	2 833 772	191 645	3 025 417
Recettes	1 926 619	191 645	2 118 263
Résultat de l'exercice	-907 153	0	-907 153
Résultats antérieurs	907 153		907 153
Résultat cumulé	0	0	0
Section d'investissement	Budget voté	Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	1 020 700	-17 918	1 002 783
Recettes	1 777 957	-17 918	1 760 039
Résultat de l'exercice	757 257	0	757 257
Résultats antérieurs	-757 257		-757 257
Résultat cumulé	0	0	0
Total des deux sections	0	0	0

Source : Chambre régionale des comptes

V. Sur la compatibilité du budget à la trajectoire de redressement

La chambre régionale des comptes de la Guyane avait proposé un plan de redressement des comptes dans son avis n° 2017-0158 du 3 octobre 2017, sur le compte administratif de 2016.

Dans son avis rendu le 11 juillet 2022 sur le budget primitif de 2022, la chambre avait constaté que les mesures de redressement préconisées dans ses avis antérieurs n'avaient pas été mises en œuvre. Elle avait donc préconisé à la commune de délibérer, dès 2021, sur l'augmentation de la fiscalité pour créer la ressource pérenne nécessaire au redressement de la trajectoire financière en 2022.

La chambre constate que les mesures nouvelles votées au budget primitif de 2023 sont insuffisantes et l'augmentation de la fiscalité locale préconisée au budget primitif de 2022, seule mesure permettant de limiter la dégradation du déficit et d'espérer un équilibre de la section d'investissement à l'horizon 2022, n'a toujours pas été mise en place.

Cependant, après corrections, le budget primitif 2023 ainsi proposé permet un retour à l'équilibre prévisionnel grâce à l'inscription de produits spécifiques et au virement de la section de fonctionnement qui a permis de redresser le résultat de la section d'investissement

L'équilibre de la section de fonctionnement demeure cependant fragile compte tenu de la diminution des ressources institutionnelles de 262 317 euros entre 2020 et 2022. Le chapitre 011 « Charges à caractère général » est en constante progression (17 % en 2023) en raison de reports de charges de l'exercice antérieur. Les dépenses de personnel sont relativement contenues en 2023 (+2 %).

La mise en place d'un autofinancement suffisant demeure indispensable pour parvenir à un redressement durable de la situation financière et répondre au besoin de financement de la section d'investissement.

En dépit de ces difficultés, l'équilibre du budget 2023 est compatible avec le plan de redressement.

L'ensemble des corrections et propositions ont fait l'objet, au cours de l'instruction, de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières, article VI-17.

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la transmission par le préfet de la Guyane à la chambre régionale des comptes du compte administratif de 2022 et du budget primitif de 2023 de la collectivité, au titre des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE**, après vérification de la sincérité des restes à réaliser, que le résultat global de clôture du compte administratif de 2022 de la collectivité est un déficit de 264 069,91 euros ;
- 3) **CONSTATE** que le budget voté par la collectivité pour 2023 est en équilibre réel, après corrections de la chambre ;
- 4) **RAPPELLE** que si le compte administratif de 2023 présente un déficit égal ou supérieur à 10 % fixé à l'article L. 1612-14 du CGCT, le représentant de l'Etat saisira la chambre régionale des comptes de Guyane ;
- 5) **INVITE** la commune à modifier son budget conformément au tableau en annexe, dans un souci de sincérité budgétaire ;
- 6) **DIT** qu'en raison de la résorption du déficit de ses comptes au budget primitif 2023, corrigé par la chambre, la commune n'est plus soumise à la procédure prévue à l'article L. 1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales et qu'en conséquence ladite procédure est close ;
- 7) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate ;
- 8) **DEMANDE** en conséquence à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 9) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guyane, à l'ordonnateur et au directeur régional des finances publiques.

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guyane, le 22 septembre 2023.

Présents :

- M. Patrick BARBASTE, président de chambre, président de séance ;
- M. Eric THIBAUT, Mme Sandrine LIMON et Mme Hélène SECHET, premiers conseillers ;
- Mme Sabah-Nora FAOUZI, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance

La greffière de séance

Patrick BARBASTE

Gina BREGMESTRE

ANNEXE 1 : Budget de la collectivité proposé pour 2023

Tableau n°3 : Budget primitif de 2023 corrigé par la chambre

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
011	Charges à caractère général	1 168 164	208 485	-326 501	1 050 147
012	Charges de personnel	837 000	0	0	837 000
65	Autres charges de gestion courantes	134 102	189 526	1 001	324 628
66	Charges financières	17 800	4 235	- 4 189	17 846
67	Charges spécifiques	0	171 798	0	171 798
68	Dotations aux amortissements	0	0	0	0
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0
042	Opér. ordre de transferts entre sections	676 706	0	-52 710	623 996
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0
	Total	2 833 772	574 043	-382 399	3 025 417
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
013	Atténuations de charges	56 000	0	0	56 000
70	Produits services, domaines et ventes	23 500	0	0	23 500
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	1 007 700	74 880	-38 574	1 044 006
731	Fiscalité locale	99 300	6 732	- 10 827	95 205
74	Dotations et participations	644 098	3 824	4 218	652 140
75	Autres produits de gestion courante	86 021	111 630	-57 595	140 056
77	Produits spécifiques	10 000	0	97 356	107 356
R002	Résultat reporté ou anticipé	907 153	0	0	907 153
	Total	2 833 772	197 066	-5 421	3 025 417

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	63 500	2 164	0	65 664
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	
21	Immobilisations corporelles	194 000	51 018	0	245 018
23	Immobilisations en cours	727 200	114 714	-435 841	406 073
13	Subventions d'investissement	0	0	0	
OP	Opérations d'équipement	0	237 868	0	237 868
16	Emprunts et dettes assimilées	36 000	12 161	0	48 161
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	757 257	0	0	757 257
	Total	1 777 957	417 923	-435 841	1 760 039
Recettes d'investissement		Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
13	Subventions d'investissement (hors 138)	769 000	533 791	-288 863	1 013 929
16	Emprunts et dettes assimilées	26 200	0		26 200
10	Dotations fonds divers et réserves	306 051	0	-210 137	95 914
024	Produits des cessions		0		
021	Virement de la section de fonctionnement	676 706	0	-52 710	623 996
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0	0		0
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0	0	0	0
	Total	1 777 957	533 792	-551 710	1 706 039

BALANCE GENERALE DU BUDGET PRINCIPAL				
Section de fonctionnement	Budget voté	Correction de la CRC		Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles	
Dépenses	2 833 772	574 043	-382 398	3 025 417
Recettes	2 833 772	197 066	-5 421	3 025 417
Résultat	0	-376 977	376 977	0
Section d'investissement				
Dépenses	1 777 957	417 923	-435 841	1 760 039
Recettes	1 777 957	533 792	-551 710	1 760 039
Résultat	0	115 869	-115 869	0
Résultat global prévisionnel	0	-261 109	261 109	0